

si l'impression des témoignages qui a déjà été faite, à ce que je crois, par les autorités provinciales, peut être mise à notre disposition. J'ai pensé qu'il était préférable de communiquer à la Chambre toute la documentation qui a servi à la commission McLeod-Tellier.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on l'intention de faire imprimer les témoignages sans que la question ait été de nouveau discutée? Mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) en a fait mention et peut-être conviendrait-il de laisser l'affaire en suspens jusqu'à demain pour savoir ce qu'il désire. Si les témoignages recueillis par la commission Galt sont déjà imprimés et à notre disposition, je ne vois aucune raison pour faire imprimer deux fois les mêmes documents. Il sera simplement nécessaire d'imprimer les témoignages complémentaires.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai eu un entretien hier soir avec le très honorable chef de l'opposition et j'ai compris alors qu'il ne pensait pas qu'il serait même nécessaire de déposer sur le bureau cette autre documentation, mais j'estime qu'il est, dans tous les cas, désirable que nous soumettions à la Chambre tous les documents dont la commission McLeod-Tellier a eu à s'occuper. Les témoignages recueillis par la commission Galt en forment peut-être la partie la plus importante, parce que le premier devoir de la commission a été de se prononcer sur la suffisance de ces témoignages et son rapport exprime l'opinion des commissaires à ce sujet.

On constatera, j'en suis certain, qu'il n'y a pas lieu de faire réimprimer ces dépositions, qui sont fort volumineuses.

L'hon. M. PUGSLEY: Y a-t-il plusieurs exemplaires de disponibles relativement aux dépositions que le gouvernement du Manitoba a fait imprimer?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question ce soir. Nous pourrions peut-être laisser en suspens la question d'impression.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous pourriez faire imprimer les dépositions supplémentaires.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 124), tendant à modifier le Code criminel et le Code fédéral de procédure.

L'hon. M. PUGSLEY: Expliquez-vous.

L'hon. M. DOHERTY: Le projet modifie la loi sur cinq points. Ces modifications ont trait à des questions urgentes et importantes.

Le but de l'article 1er est de modifier le présent article 4 du Code fédéral de procédure, de façon à permettre l'admission du témoignage de la femme contre le mari dans les poursuites intentées pour refus de pourvoir. L'article 2 du bill propose de modifier l'article 213 du Code criminel de façon à ce que ses dispositions visent tout patron, qui a un commerce illicite avec une jeune fille ou une femme mineure et, généralement parlant, toute personne dans une situation lui donnant autorité sur la victime ou sur le participant à ce commerce illicite, ou autre classe de personnes. Le projet inclut dans cette catégorie de gens les beaux-parents, le parent adoptif ou le tuteur, qui a un commerce illicite avec sa belle-fille ou son beau-fils, son enfant d'adoption ou son pupille.

Le troisième article du projet de loi propose de modifier la définition d'un lieu de débauche ordinaire, de façon à ce que ce terme comprenne tout endroit où des actes indécents sont commis ou tout endroit où les gens se rendent ordinairement dans le but de se livrer à telles actions indécentes.

Notre attention a été appelée sur une certaine catégorie d'établissements, qui publient des annonces au sujet d'affaires ou de traitements absolument légitimes en apparence, mais qui, d'après les renseignements de la police, servent réellement à l'accomplissement d'actions indécentes.

Le quatrième article du bill est destiné à modifier une disposition adoptée il y a une couple d'années décrétant qu'un commerçant devenu insolvable est coupable d'un délit criminel, s'il a négligé de tenir régulièrement ses livres de comptabilité. La loi renferme déjà une disposition à cet effet, mais la volonté du législateur a été éludée, parce que les termes prêtent à l'équivoque en ce qui concerne la période de temps durant laquelle cette négligence s'est produite. Nous proposons cette modification dans le but de faire disparaître toute équivoque.

Le dernier article propose de modifier le présent tarif des honoraires des officiers de police pour services rendus relativement aux poursuites criminelles. Cette modification répond à des demandes générales et le projet a été soumis aux gouvernements des provinces qui sont également intéressées à cette question. Si mes renseignements sont exacts, la plupart des gouvernements provinciaux, sinon tous, approuvent la mesure.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)